



République Française

Département du Nord

Ville de Marly

Service :
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
JNV/CPT/MM/AA
N°AR-2023-301

ARRETÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté non permanent d'interdiction de stationnement et circulation au droit du croisement avenue Henri Barbusse et rue Marcel Cachin

Nous, Maire de Marly,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, notamment en son article L.511.1,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2542-2 à L.2542-10,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.110-3, R.411-5, R.411-8, R.417-6, R.417-10 et L.325-1 à L.325-13,

Vu, le Code Pénal, notamment en son article R.610-5,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté municipal n° AR-2023-158 portant délégation de signature de Monsieur Michaël MERCIER, Directeur des Services Techniques, pour les autorisations d'occupation du domaine public,

Considérant la demande de la société TCL Travaux Publics – BP 20045 – 59690 VIEUX-CONDE visant à obtenir une autorisation de voirie sur le domaine public communal, à compter du 02 novembre 2023 pour une durée de 15 jours calendaires, pour des travaux de réalisation de l'assainissement des eaux usées – croisement avenue Henri Barbusse et rue Marcel Cachin – 59770 MARLY.

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation pour faciliter l'exécution des travaux.

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : La rue Marcel Cachin sera fermée à la circulation au niveau de l'intersection avec l'avenue Henri Barbusse. Cette interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux KC1 (route barrée à 100m), AK5, B6a. Côté rue Roger Salengro et avenue Frédéric Joliot Curie, elle sera mise en impasse pendant la durée des travaux. Cette portion sera néanmoins autorisée et accessible aux riverains pour entrée et sortie.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux, Cette interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux BK6a1. Le stationnement des véhicules de chantier sera néanmoins autorisé pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La circulation sera inversée sur la portion comprise entre la rue Roger Salengro et l'avenue Frédéric Joliot Curie. Cette modification sera matérialisée par les panneaux CK12 et BK1, renforcée par des panneaux AK14.

ARTICLE 4 : Pour les automobilistes arrivant de l'avenue Henri Barbusse, la déviation se fera par les rues Gilles Fabry, Roger Salengro, Maréchal de Lattre de Tassigny et avenue Frédéric Joliot Curie, et sera matérialisée par la pose de panneaux K22.

ARTICLE 4 : Pour les automobilistes venant de la rue Roger Salengro, la déviation se fera par la rue Maréchal de Lattre de Tassigny et l'avenue Frédéric Joliot Curie, et sera matérialisée par la pose de panneaux K22.

ARTICLE 5 : La vitesse sera limitée à 30 km/h dans l'emprise des travaux. Cette limitation sera matérialisée par la pose de panneaux BK14.

ARTICLE 6 : La chaussée sera rétrécie avec interdiction de doubler, cette restriction sera matérialisée par la pose de panneaux AK3, BK3 et AK5.

ARTICLE 7 : Des panneaux réglementaires aux prescriptions émises seront fournis et mis en place par l'entreprise TCL Travaux Publics.

La signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. (Livre 1 -8ème partie : signalisation temporaire).

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 9 : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

ARTICLE 10 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire-Chef de District de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly,
- Monsieur le Commandant chef du corps des Sapeurs-pompiers de Valenciennes,
- Valenciennes Métropole,
- SUEZ RV Valenciennes, Transvilles,
- la DDSP, la DDSIS,
- Société TCL Travaux Publics.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 27 octobre 2023

Par délégation

Le Directeur des Services Techniques
Michaël MERCIER



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le
Et de la publication le 31/10/2023